

Avenant n° 46 du 12 mai 2022
relatif aux rémunérations pour l'année 2022

NOR : ASET2250769M

IDCC : 1801

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNSA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FBA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu des dispositions suivantes :

Article 1^{er} | Rémunération annuelle garantie

La rémunération annuelle garantie de la profession, prévue à l'article 51 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, correspond à 21 643 euros brut du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022, puis à 22 216 euros brut à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2 | Barème des rémunérations minimales annuelles garanties

Le barème des rémunérations minimales garanties, figurant à l'article 49 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, est modifié comme suit à compter du 1^{er} mai 2022 :

(En euros.)

Niveau	Montant
A	22 216
B	22 406
C	22 774
D	23 911
E	26 700
F	29 500

Niveau	Montant
G	34 250
H	39 800
I	52 067

Les montants définis aux articles 1^{er} et 2 de cet avenant correspondent à des rémunérations annuelles brutes, au sens de l'article 50 de la convention collective, pour une activité à temps plein équivalente à 35 heures par semaine.

Article 3 | *Frais de restauration et d'hébergement*

Il est rappelé que les plafonds de remboursements des frais de restauration et d'hébergement destinés aux salariés participant aux réunions paritaires ou préparatoire (art. 1.4 « CPPNI » de l'avenant n° 44 du 4 novembre 2019 relatif à l'exercice du droit syndical) sont les suivants, depuis le 1^{er} janvier 2022 :

- frais de restauration : remboursement dans la limite des frais réels plafonnés à 28,20 € par repas ;
- frais d'hébergement : remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite des frais réels plafonnés à 125,64 € par jour.

Article 4 | *Dispositions finales*

Date d'application

Le présent avenant est applicable de manière rétroactive aux dates mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3, pour les salariés présents dans l'effectif à la date de signature du présent accord, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Champ d'application

Le présent accord qui revêt un caractère normatif vise les sociétés appliquant la convention collective nationale des sociétés d'assistance (IDCC 1801), ainsi que leurs salariés.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Dépôt et extension

Cet avenant sera déposé à la direction générale du travail (DGT) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 12 mai 2022.

(Suivent les signatures.)